

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1970.

PROJET DE LOI

*relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion
de certains examens médicaux préventifs,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,
Premier Ministre,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. JACQUES DUHAMEL,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. ROBERT BOULIN,
Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

ET PAR Mlle MARIE-MADELEINE DIENESCH,
Secrétaire d'Etat à l'Action sociale et à la Réadaptation.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Le code législatif de la Santé publique dans son livre II, titre premier, consacré à la protection maternelle et infantile, prévoit l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer à tout jeune Français une surveillance sanitaire et sociale satisfaisante. Toutes ces mesures ont fait l'objet d'une mise en place progressive et de dispositions administratives qui ont eu pour résultat la création d'un ensemble cohérent. La surveillance sanitaire des jeunes enfants s'effectue aujourd'hui par un double réseau : les centres de protection maternelle et infantile, et les médecins praticiens dont les examens sont, en l'occurrence, remboursés intégralement par les Caisses d'assurance maladie.

Grâce au progrès des thérapeutiques et à l'effort d'éducation sanitaire des familles, le taux de mortalité infantile a connu depuis 1945 une baisse sensible. Mais parallèlement, le nombre d'enfants handicapés physiques ou mentaux maintenus en vie à considérablement augmenté.

Aussi bien, pour des raisons humaines et économiques, le moment est venu d'intensifier l'effort de prévention en mettant l'accent sur la qualité et la spécificité des examens plutôt que sur leur nombre (26), qu'il paraît possible aujourd'hui de diminuer sans inconvénient pour l'enfant.

L'expérience a en effet démontré que les examens auxquels devaient être soumis les jeunes enfants ne permettent pas, dans bien des cas, de déceler assez tôt les affections invalidantes. Il en résulte des dommages souvent irréversibles qui, outre les drames qu'ils provoquent dans les familles, sont une source importante de dépenses pour la collectivité.

D'autre part, l'absence de regroupement des renseignements fournis par ces investigations empêche l'administration sanitaire d'en connaître les résultats et cette lacune a une particulière importance en ce qui concerne les affections invalidantes durables et les handicaps divers dont peuvent être atteints les jeunes enfants.

Il est donc de la plus haute importance d'avoir une connaissance précise et précoce des handicaps organiques, notamment mentaux, sensoriels et moteurs.

Le projet a un double but. D'une part, vérifier la mise en œuvre précoce de toutes les actions médicales, pédagogiques et sociales pour donner à chaque famille les moyens les plus propres au traitement, à la rééducation et à la réadaptation des handicapés. D'autre part, permettre une évaluation rigoureuse des besoins futurs en équipement et en personnel pour les inadaptés tant au cours de l'enfance qu'au cours de l'âge adulte.

Il est proposé de rendre obligatoire la délivrance d'un certificat de santé dont le modèle serait fixé par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine. Un tel certificat comporte une liste des affections invalidantes précitées que le médecin est obligatoirement tenu de déclarer. Ces certificats sont centralisés par les soins du médecin chargé de la protection maternelle et infantile dans chaque département et toutes mesures sont prises pour en conserver le caractère confidentiel.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et notamment le nombre et la périodicité des examens médicaux pour lesquels l'établissement d'un certificat de santé sera obligatoire.

Grâce à un tel certificat, le médecin responsable de la protection maternelle et infantile au niveau du département établit et tient à jour un fichier des enfants qui est un document de base sur lequel doit s'appuyer l'action sociale et thérapeutique en matière de handicaps et d'inadaptations.

A l'instar du décret du 18 février 1966 sanctionnant le manquement à la fréquentation scolaire, afin d'inciter les familles à respecter ces nouvelles dispositions, il est prévu de subordonner le paiement des prestations familiales à la communication par les ayants droit à l'organisme payeur de l'attestation de délivrance du certificat de santé.

Parallèlement à ces mesures, une réglementation renouvelée, améliorera la surveillance, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements d'accouchement. Un équipement minimum sera exigé notamment en matière de réanimation et des dispositions seront prises pour assurer un examen médical complet des nouveau-nés.

Les textes nécessaires actuellement en préparation prévoiront également l'existence d'une fiche médicale à établir à la naissance et qui pourra comporter toutes indications utiles sur les handicaps éventuellement décelés chez les nouveau-nés.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 146 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 146.* — La protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères, ainsi que celle des enfants n'ayant pas dépassé deux ans révolus, dits enfants du premier âge, et de deux à six ans révolus, dits enfants du second âge, est organisée dans les conditions fixées par le présent titre. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code de la Santé publique, livre II, titre premier, les articles suivants :

« *Art. L. 164-1.* — La surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à la délivrance de certificats de santé.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, parmi les examens obligatoires, ceux qui doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat de santé et les âges auxquels doivent être subis ces examens.

« *Art. L. 164-2.* — Le certificat de santé prévu à l'article L. 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non.

« La liste des maladies ou infirmités qui doivent être mentionnées dans le certificat de santé ainsi que la forme du certificat sont établies par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire. Il ne peut être communiqué qu'à des personnes astreintes au secret professionnel médical.

« Les modalités d'application de cet article seront déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 164-1. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale les dispositions suivantes :

« *Art. L. 546.* — Le versement des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférentes à l'enfant de moins de six ans révolus, est subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du Code de la Santé publique.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités suivant lesquelles les justifications doivent être produites ainsi que la durée de la suspension ou de la suppression du versement des prestations en cas de retard ou de défaut de justification. »

Fait à Paris, le 21 mai 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Jacques DUHAMEL.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Signé : Robert BOULIN.

Le Secrétaire d'Etat à l'Action sociale et à la Réadaptation,

Signé : Marie-Madeleine DIENESCH.